Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503055-20260415-20260408_09-DE

Mairie
6 rue de la mairie
35380 Saint Péran
02.99.06.86.91
mairie-saint-peran@wanadoo.fr

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2026

Nb conseillers **En exercice :** **Présents :** **Votants :**	 **11** **11** **11**	L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Péran s'est réuni sous la présidence de Ronan RIOU, Maire.

Présents	Ronan RIOU, Maire Jean-Yves GOVEN 1er adjoint, Laure GUDÉA-BOSMAN 2ème adjointe, Christophe PANNETIER 3ème adjoint, Michel BOUÉTARD, Véronique LAUNAY, Sabrina CHOQUET, Morgane QUELVENNEC, Yasmina BOULIL, Irwin LE BIHAN et Yann GOVEN, les conseillers municipaux.
Absents	/
Procurations	/
Secrétaire :	Ronan RIOU
Convocation :	30/03/2026

20260408_09	Indemnité des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints (selon tableau ci-dessous) ;

		Indemnité brute de fonction max (depuis 2026)		
	IBTFP 1027 (depuis 2024)	Taux indemnité max (depuis 2026)	Indémnité mensuelle	Indémnité anuelle
Maire	4 110,52 €	28,10%	1 155,06 €	13 860,67 €
1er adjoint	4 110,52 €	10,89%	447,64 €	5 371,63 €
2e adjoint	4 111,52 €	10,89%	447,64 €	5 371,68 €
3e adjoint	4 112,52 €	10,89%	447,64 €	5 371,68 €

Enveloppe indiciaire globale			2 497,96 €

Taux d'indemnité de fonction	Il est possible de moduler les taux des indemnités pour chaque élu.
Enveloppe indiciaire globale :	Calcul : Indemnité max du maire + (indemnité max adjoint * max d'adjoints)
	Cette enveloppe détermine le total plafond des indemnités pouvant être versées.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503055-20260415-20260408_09-DE

	Le conseil municipal dispose ainsi d'une enveloppe qu'il pourra répartir entre le maire, les adjoints au nombre fixé par délibération et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, les simples conseillers municipaux.

Le conseil municipal décide :
Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire légale :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24, L ; 2511-34 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales : 10.89% de l'indice brut 1027.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, **APPROUVENT**, à l'unanimité cette répartition.

A Saint-Péran le 09 avril 2026
Ronan RIOU, Maire

